



Délibération n° 2026-03

## Conseil syndical

### Séance du 26 février 2026

Date de convocation : 19/02/2026

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Le 26 février 2026, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### **Etaient présents :**

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Nicolas BOURNY (T) - Céline TONOT (T) - Didier RELOT (T) - Massar N'DIAYE (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Monique BAYARD (S) - Antoine HOAREAU (S)

CC Forêts Seine eu Suzon : Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T) - Benoît FRANET (T)

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges : Christian MARCHISET (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND

Pour les Communes : Simon GAUFFINET (T)

#### **Etaient absents excusés :**

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN -

---

## Objet : Compte de gestion 2025 - Approbation

---

Le Président rappelle que les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Ils doivent être votés préalablement aux comptes administratifs.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à réaliser et l'état de restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

### Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :

- Constater la conformité des résultats budgétaires qui apparaissent au Compte de Gestion avec ceux qui ressortent du Compte Administratif 2025,
- Déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par Monsieur le Trésorier, visé et certifié exact en ses résultats par la Direction régionale des Finances Publiques, certifié conforme à sa comptabilité administrative par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait à Dijon, le 26 février 2026

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Délibération n° 2026-04

## Conseil syndical

### Séance du 26 février 2026

Date de convocation : 19/02/2026

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Le 26 février 2026, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### **Etaient présents :**

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Nicolas BOURNY (T) - Céline TONOT (T) - Didier RELOT (T) - Massar N'DIAYE (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Monique BAYARD (S) - Antoine HOAREAU (S)

CC Forêts Seine eu Suzon : Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T) - Benoît FRANET (T)

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges : Christian MARCHISET (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND

Pour les Communes : Simon GAUFFINET (T)

#### **Etaient absents excusés :**

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN

---

**Objet : Compte administratif 2025 - Approbation**

---

Les résultats du Compte Administratif (opérations réelles et d'ordre) peuvent se résumer par le tableau suivant :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Résultat reporté de l'exercice 2024</b>	45 574,68	141 657,31
<b>Exercice 2025</b>		
<b>Recettes</b>	244 722,96	578 460,98
<b>Dépenses</b>	350 356,28	486 094,67
<b>Résultats de l'exercice 2025</b>	<b>-105 633,32</b>	<b>92 366,31</b>
<b>Résultat cumulé avec exercices précédents</b>	<b>-60 058,64</b>	<b>234 023,62</b>
<b>Dépenses RAR</b>	270 300,00	
<b>Recettes RAR</b>	209 898,00	
<b>Solde RAR</b>	<b>-60 402,00</b>	

Le résultat de l'exercice 2025 se présente ainsi qu'il suit :

- un solde positif de 92 366.31 € en section de fonctionnement,
- un solde négatif de 105 633.32 € en section d'investissement,
- un résultat global - 13 267.01 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, d'adopter le compte administratif 2026.**

**- Le Président se retire au moment du délibéré et ne participe pas au vote -**

Fait à Dijon, le 26 février 2026

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Délibération n° 2026-05

## Conseil syndical

### Séance du 26 février 2026

Date de convocation : 19/02/2026

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Le 26 février 2026, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### **Etaient présents :**

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Nicolas BOURNY (T) - Céline TONOT (T) - Didier RELOT (T) - Massar N'DIAYE (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Monique BAYARD (S) - Antoine HOAREAU (S)

CC Forêts Seine eu Suzon : Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T) - Benoît FRANET

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges : Christian MARCHISET (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND

Pour les Communes : Simon GAUFFINET (T)

#### **Etaient absents excusés :**

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN -

---

## Objet : Affectation des résultats 2025

---

Les résultats cumulés (résultats de l'exercice 2025 + résultats des exercices antérieurs) doivent être affectés par le Conseil syndical.

Compte tenu des restes à réaliser 2025 de 270 300 € en dépenses d'investissement et de 209 898 € en recettes d'investissement, il est proposé au Conseil syndical de reporter le résultat provenant du compte administratif 2025, augmenté du résultat reporté des exercices précédents au Budget primitif 2026 de la manière suivante :

- 113 562,98 € au compte R002 en section de fonctionnement
- 60 058,64 € au compte D001 en section d'investissement
- Inscrire au compte 1068 la somme de 120 460,64 pour couvrir le besoin de financement (Solde RAR + déficit d'investissement)

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de reporter le résultat provenant du compte administratif 2025, augmenté du résultat reporté des exercices précédents au Budget primitif 2026 de la manière suivante :**

- 113 562,98 € au compte R002 en section de fonctionnement
- 60 058,64 € au compte D001 en section d'investissement
- Inscrire au compte 1068 la somme de 120 460,64 pour couvrir le besoin de financement (Solde RAR + déficit d'investissement)

Fait à Dijon, le 26 février 2026

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Délibération n° 2026-06

## Conseil syndical

### Séance du 26 février 2026

Date de convocation : 19/02/2026

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Le 26 février 2026, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### **Etaient présents :**

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Nicolas BOURNY (T) - Céline TONOT (T) - Didier RELOT (T) - Massar N'DIAYE (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Monique BAYARD (S) - Antoine HOAREAU (S)

CC Forêts Seine eu Suzon : Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T) - Benoît FRANET

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges : Christian MARCHISET (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND

Pour les Communes : Simon GAUFFINET (T)

#### **Etaient absents excusés :**

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN -

## Objet : Budget primitif - Année 2026

### Maquette officielle annexée à la présente délibération

Le président présente le budget 2026.

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Restes à réaliser</b>			270 300,00	209 898,00
<b>Besoin de financement R 1068</b>				120 460,64
<b>Résultats antérieurs</b>		113 562,98	60 058,64	
<b>Propositions 2026</b>	705 592,78	623 250,00	217 000,00	185 779,80
<b>Opérations d'ordre</b>	32 719,30	1 499,10	1 499,10	32 719,30
<b>Total du budget</b>	<b>738 312,08</b>	<b>738 312,08</b>	<b>548 857,74</b>	<b>548 857,74</b>

### Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :

- Augmenter la cotisation appelée auprès des adhérents et d'en le montant pour l'année 2026 à **1,37 €/habitant (tableau en annexe)**
- Adopter le budget 2026 tel que présenté

Fait à Dijon, le 26 février 2026

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

EPCI	Population totale des communes concernées par le BV Ouche	Population de référence concernée	Cotisations 2026 pour missions GEMA 85%	Cotisations 2026 pour missions Hors GEMA 15%	Cotisation 2026	Pour mémoire Cotisation 2025
CC Auxonne Pontallier Val de Saône	1 853	432	503,06 €		<b>503,06 €</b>	466,34 €
CC Rives de Saône	1 610	1 473	1 715,13 €		<b>1 715,13 €</b>	1 581,47 €
CC Plaine Dijonnaise	11 240	2 240	2 608,00 €	460,24 €	<b>3 068,24 €</b>	3 380,74 €
Dijon Métropole	224 641	221 988	258 504,61 €	45 618,46 €	<b>304 123,07 €</b>	279 191,72 €
CC Pouilly-en-Auxois - Bligny-sur-Ouche	6 852	4 826	5 619,83 €	991,74 €	<b>6 611,57 €</b>	6 120,13 €
CC Pays D'Arnay Liernais	396	166	193,55 €	34,16 €	<b>227,71 €</b>	209,55 €
CA Beaune Côte et Sud	1 233	491	571,91 €	100,92 €	<b>672,83 €</b>	631,19 €
CC Norge et Tille	1 332	1 332	1 551,11 €		<b>1 551,11 €</b>	1 448,69 €
CC Forêts seine et Suzon	4 442	3 745	4 360,96 €	769,58 €	<b>5 130,54 €</b>	4 714,24 €
CC Ouche et Montagne	10 341	9 360	10 900,09 €	1 923,55 €	<b>12 823,64 €</b>	11 793,22 €
CC Gevrey-Chambertin-Nuits-Saint-Georges	820	667	776,57 €	134,04 €	<b>910,61 €</b>	829,31 €
Commune de Champdôtre	608	164		33,70 €	<b>33,70 €</b>	31,43 €
Commune Les Maillys	814	203		41,72 €	<b>41,72 €</b>	38,48 €
Commune de Tréclun	431	65		13,36 €	<b>13,36 €</b>	12,38 €
Commune d'Echenon	770	770		158,24 €	<b>158,24 €</b>	147,26 €
Commune de Montot	211	74		15,18 €	<b>15,18 €</b>	14,10 €
Commune de Trouhans	629	629		129,26 €	<b>129,26 €</b>	117,73 €
Commune d'Asnières-les-Dijon	1 332	1 332		273,73 €	<b>273,73 €</b>	255,65 €
<b>TOTAL</b>		<b>246 720</b>	<b>287 304,82 €</b>	<b>50 697,85 €</b>	<b>338 002,68 €</b>	<b>310 983,63 €</b>



Délibération n° 2026-07

## Conseil syndical

### Séance du 26 février 2026

Date de convocation : 19/02/2026

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Le 26 février 2026, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### **Etaient présents :**

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Nicolas BOURNY (T) - Céline TONOT (T) - Didier RELOT (T) - Massar N'DIAYE (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Monique BAYARD (S) - Antoine HOAREAU (S)

CC Forêts Seine eu Suzon : Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T) - Benoît FRANET (T)

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges : Christian MARCHISET (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND

Pour les Communes : Simon GAUFFINET (T)

#### **Etaient absents excusés :**

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN -

---

## Objet : Travaux de prévention de la dégradation des berges - Programme d'entretien 2026

---

Les travaux de prévention de la dégradation des berges de l'année 2026 consistent majoritairement en interventions sur la végétation arbustive et arborescente des berges.

Les travaux 2026 ciblent les travaux urgents ainsi que le secteur suivant : l'Ouche aval sur les communes de : Echenon, Trouhans, Tart l'Abbaye, Tart-le-Bas, Varanges, Fauverney, Neuilly-Crimolois - 34 563 ml

Le plan de financement des travaux est établi selon les critères d'interventions actuels de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, soit une participation de 30% du montant estimatif TTC.

La part maîtrise d'œuvre interne est estimée à 60 jours d'activité.

### **Plan de financement**

<b>Ouche 2025</b>	<b>Total HT</b>	<b>Total TTC</b>	<b>Agence RMC 30%</b>	<b>Autofinancement du SBO</b>
Travaux	50 000 €	60 000 €	18 000 €*	42 000 €
Maîtrise d'œuvre interne	/	11 000	3 300 €	7 700 €

\*Financement sur le montant TTC

Le financement de cette opération sera conditionné à la réalisation d'une opération du Programme de Mesure du SDAGE 2022-2027.

### **Il est proposé au Conseil syndical de :**

- Réaliser les travaux de prévention de la dégradation des berges 2026,
- Approuver le plan de financement
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document concernant les autorisations administratives environnementales et la déclaration d'intérêt général ;
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation publique nécessaire en vertu du Code de la commande publique, et à signer toutes les pièces relatives au marché de travaux, ainsi que les éventuels avenants.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :**

- Réaliser les travaux de prévention de la dégradation des berges 2026,
- Approuver le plan de financement
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document concernant les autorisations administratives environnementales et la déclaration d'intérêt général ;
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation publique nécessaire en vertu du Code de la commande publique, et à signer toutes les pièces relatives au marché de travaux, ainsi que les éventuels avenants.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.

Fait à Dijon, le 26 février 2026

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Délibération n° 2026-08

## Conseil syndical

### Séance du 26 février 2026

Date de convocation : 19/02/2026

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Le 26 février 2026, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### **Etaient présents :**

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Nicolas BOURNY (T) - Céline TONOT (T) - Didier RELOT (T) - Massar N'DIAYE (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Monique BAYARD (S) - Antoine HOAREAU (S)

CC Forêts Seine eu Suzon : Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T) - - Benoît FRANET (T)

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges : Christian MARCHISET (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND

Pour les Communes : Simon GAUFFINET (T)

#### **Etaient absents excusés :**

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN -

---

## Objet : Etude d'opportunité et de faisabilité pour la circulation du Castor

---

Le Castor est remonté par la Saône sur l'Ouche aval jusqu'à Longvic en 2023. Il a été observé par les bénévoles de la LPO BFC en amont de la vanne du lac Kir en 2025. S'il est capable de franchir ponctuellement les ouvrages dans la traversée de Dijon, cela ne signifie pas qu'il pourra migrer facilement de Longvic à Plombières pour assurer ses besoins journaliers (nourriture et reproduction avec nécessité de croisements réguliers entre congénères Ouche aval/Ouche amont).

L'objectif de cette étude est de :

- Définir les aménagements nécessaires à la migration du castor dans la traversée de Dijon et leurs coûts.
- Définir les aménagements nécessaires à la prévention des conflits (mise en sécurité de certains arbres proches des ouvrages)
- Présenter ces enjeux aux élus locaux (SBO, CLE de l'Ouche, conseillers municipaux de Dijon et Plombières)

Cette étude est estimée à 10 000 € TTC et devra commencer fin 2026 par les observations de terrain.

Elle est finançable dans le cadre du contrat de bassin Ouche 2026-2029 à 80% du TTC par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, et si nécessaire du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, ou du Département de Côte d'Or.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif 2026.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :**

- Approuver le plan de financement ;
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, et si nécessaire du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, ou du Département de Côte d'Or ;
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation publique nécessaire en vertu du Code de la commande publique, et à signer toutes les pièces relatives au marché d'étude, ainsi que les éventuels avenants.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.

Fait à Dijon, le 26 février 2026

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Délibération n° 2026-09

## Conseil syndical

### Séance du 26 février 2026

Date de convocation : 19/02/2026

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Le 26 février 2026, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### **Etaients présents :**

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Nicolas BOURNY (T) - Céline TONOT (T) - Didier RELOT (T) - Massar N'DIAYE (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Monique BAYARD (S) - Antoine HOAREAU (S)

CC Forêts Seine eu Suzon : Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T) - - Benoît FRANET (T)

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges : Christian MARCHISET (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND

Pour les Communes : Simon GAUFFINET (T)

#### **Etaients absents excusés :**

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN -

---

**Objet : Restauration de la continuité et mise en défens de l'Aubaine (Secteur AUB1)**

---

Le ruisseau de l'Aubaine à Thorey-sur-Ouche présente un fonctionnement hydraulique aval intermittent mais avec une population de Truite fario en amont. La montaison des truites est bloquée par le seuil de tuf de la confluence (1,5m) et un ouvrage busé comblé par le tuf (ouvrage référencé au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de Côte-d'Or 2022-2027. Ce secteur prairial présente également une dégradation par le piétinement du bétail. L'exploitant concerné par la tuberculose a également signalé une petite zone humide sur Veuvev-sur-Ouche et donne son accord pour une intervention globale, qui entre dans le cadre des compétences du SBO.

L'objectif des travaux est double avec :

- La protection du cours d'eau par la mise en défens de l'Aubaine sur 2km et d'une petite zone humide sur Veuvev-sur-Ouche. Les équipements compensatoires pour l'abreuvement et la circulation du bétail sont des passages à gué, l'équipement d'un puits existant par une pompe solaire sur le secteur d'assèchement de l'Aubaine, et l'aménagement d'une source en gravitaire complété d'une auge.
- La restauration de la continuité par le remplacement des buses bouchées par un dalot de dimension légèrement supérieures sous le chemin rural.

Il est nécessaire :

- De déposer les dossiers règlementaires nécessaires à l'obtention de l'autorisation administrative et de la déclaration d'intérêt général ;
- De passer ensuite le marché de travaux pour leur exécution courant septembre/octobre 2026.

Ce projet est estimé à 91 000 € TTC.

Les travaux sont finançables dans le cadre du contrat de bassin Ouche 2026-2029 à 80% du HT ou du TTC par l'Agence de l'eau et la Région Bourgogne Franche-Comté, avec une répartition entre financeurs qui dépendra de l'Agence de l'eau.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif 2026.

Il est proposé au Conseil syndical de :

- Approuver le plan de financement,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, et, en cas de nécessité du Département de Côte d'Or.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document concernant l'autorisation administrative et la déclaration d'intérêt général ;
- Autoriser le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement prévue entre le SBO et la Commune de Thorey-sur-Ouche, en vue de la restauration de la continuité piscicole du ruisseau d'Aubaine au droit du chemin rural de Thorey-sur-Ouche (projet joint en annexe)
- Autoriser le Président à signer la convention type ci-annexée avec l'ensemble des exploitants et propriétaires concernés par les autres travaux en rivière (projet joint en annexe).
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation publique nécessaire en vertu du Code de la commande publique, et à signer toutes les pièces relatives au marché de travaux, ainsi que les éventuels avenants.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité de :**

- Approuver le plan de financement,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, et, en cas de nécessité du Département de Côte d'Or.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document concernant l'autorisation administrative et la déclaration d'intérêt général ;
- Autoriser le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement prévue entre le SBO et la Commune de Thorey-sur-Ouche, en vue de la restauration de la continuité piscicole du ruisseau d'Aubaine au droit du chemin rural de Thorey-sur-Ouche (projet joint en annexe)
- Autoriser le Président à signer la convention type ci-annexée avec l'ensemble des exploitants et propriétaires concernés par les autres travaux en rivière (projet joint en annexe).
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation publique nécessaire en vertu du Code de la commande publique, et à signer toutes les pièces relatives au marché de travaux, ainsi que les éventuels avenants.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.

Fait à Dijon, le 26 février 2026

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



## Commune de Thorey-sur-Ouche

### Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement

Restauration de la continuité piscicole du ruisseau d'Aubaine  
au droit du chemin rural de Thorey-sur-Ouche.

Entre :

- Le **Syndicat du Bassin de l'Ouche** représenté par son Président, et ci-après dénommé le « SBO », en vertu de la délibération n°2026-09 du 26 février 2026

Et :

- la **Commune de Thorey-sur-Ouche**, représentée par son Maire, en vertu de la délibération du 5 février 2026.

### Références

**Vu** l'article L.1111-2 du code de la commande publique caractérisant l'ouvrage comme étant « *le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique* »

**Vu** l'article L.2412-1 du code de la commande publique disposant que les travaux *portant sur un ouvrage défini à l'article L. 1111-2 et faisant l'objet d'un marché public* entrent dans le champ des dispositions relative à la maîtrise d'ouvrage public (loi MOP)

**Vu** l'article L.2411-1 du code de la commande publique prévoyant que « *Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage* »

**Considérant** que la commune de Thorey sur Ouche est propriétaire de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'Aubaine permettant d'assurer la continuité du chemin rural.

**Considérant** que:

- D'un côté, la commune en tant que propriétaire de cet ouvrage, chargée de son entretien et tenue de sa mise aux normes peut être qualifiée de maître d'ouvrage, même si la qualité de propriétaire n'est pas indispensable à la qualité de maître d'ouvrage.
- D'un autre côté, le SBO est compétent pour prendre en charge les travaux sur cet ouvrage au titre de sa compétence GEMA (L.211-7 8° c env.), le syndicat est donc bien habilité à se porter également maître d'ouvrage des travaux.

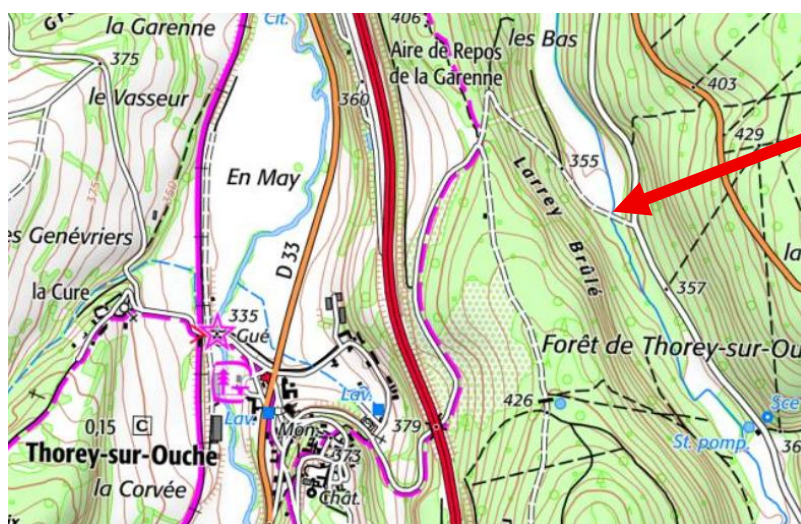
**Vu** l'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoyant que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* »

**Vu** la délibération de la commune de Thorey-sur-Ouche xxx en date du xx approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le Maire à la signer.

**Vu** la délibération du Syndicat du Bassin de l'Ouche xxx en date du xx approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le Président à la signer.

## Préambule

Le SBO propose à la Commune de Thorey-sur-Ouche de prendre en charge la conduite et le financement des travaux de restauration de continuité piscicole au niveau de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'Aubaine au droit du chemin rural sans nom localisé ci-dessous :



Ouvrage composé de 2 buses bouchées par le tuf

Référentiel des Obstacles à l'Écoulement : ROE 29683

Cet obstacle est inscrit parmi les actions à mener dans le cadre du **Programme de Mesure du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027** et décliné localement par le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de Côte-d'Or 2022-2027 pour le maintien du bon état des masses d'eau, ici l'le Ruisseau de l'Aubaine codé FRDR13003.

Le projet consiste à remplacer les buses bouchées par un ouvrage rectangulaire de dimension supérieure permettant le franchissement du ruisseau et le maintien de la circulation des véhicules.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique :

- La commune de Thorey-sur-Ouche en tant que propriétaire de l'ouvrage, chargée de son entretien peut être qualifiée de maître d'ouvrage.
- Le SBO est compétent pour prendre en charge les travaux sur cet ouvrage au titre de sa compétence GEMA (L.211-7 8° c env.) pour la restauration de la continuité piscicole d'intérêt

général, le syndicat est donc bien habilité à se porter également maître d'ouvrage des travaux.

Dès lors que la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Ainsi, sur le fondement de l'art. L2422-12 du code de la commande publique, il y a lieu de conclure une **convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement**.

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet de la présente convention

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, au SBO.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage et du financement pour réaliser l'opération portant spécifiquement sur le remplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'Aubaine au droit du chemin rural de Thorey-sur-Ouche :

- les buses sont actuellement bouchées par le tuf,
- le nouvel ouvrage sera un cadre rectangulaire de dimension supérieure permettant le libre écoulement du ruisseau de l'Aubaine et le maintien de la circulation des véhicules.

### Article 2 : Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné

La désignation du SBO comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune. Elle est en effet limitée à la durée déterminée à l'article 15 de la présente convention.

Le SBO effectuera tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Il en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la commune, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Une fois les ouvrages remis à la commune, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

### Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique

En tant que maître d'ouvrage unique, le SBO exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité du projet, est ainsi doté des attributions suivantes :

1° La détermination de sa localisation ;

2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 :

- les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre,
- les besoins que l'opération doit satisfaire
- les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement

Le programme sera élaboré en concertation entre le SBO et la commune. Le SBO s'engage à prendre en compte les besoins exprimés par la commune. En cas de désaccord, le SBO emportera la décision finale.

3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

4° Le financement de l'opération ;

5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;

6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

A ce titre, le SBO organisera, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la notification des marchés de travaux, le SBO devra transmettre à la commune la copie de l'ensemble des pièces marchés.

En plus des opérations définies aux articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique, le SBO assurera :

7° La formalisation des demandes d'autorisation administratives au titre du code de l'environnement ;

8° La mise en service et la remise de l'ouvrage à la commune et du document de récolement ;

#### Article 4 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Autoriser le SBO à assurer toutes les missions tenant à sa qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération et définies à l'article 3.
- Transmettre au maître d'ouvrage unique l'ensemble des informations et documents utiles à l'étude et la réalisation du projet (documents techniques et administratifs, diagnostics...).
- Participer aux réunions de chantier pour lesquels un interlocuteur privilégié sera identifié.
- Solliciter le SBO pour toute question, mais en aucun cas directement les entreprises.
- Rembourser les dépenses engagées par le SBO suivant les cas prévus aux articles 5 et 7 de la présente convention.
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise. Les modalités d'entretien seront définies dans une convention spécifique définissant les règles d'entretien.
- Indiquer la participation du SBO, ainsi que les aides publiques, dans tous les documents de communication de la commune sur les travaux
- Publier un arrêté de voirie permettant de stopper la circulation pendant les travaux, ou tout autre arrêté rendu nécessaire.

La commune pourra demander à tout moment au SBO la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

## Article 5 : Evolution du programme

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement. Le SBO en informera la commune afin de prendre en compte son avis.

En cas de modification apportée au programme demandée par la commune et ayant une incidence financière sur le coût réel de l'ouvrage, la commune remboursera au SBO le surplus engendré après réception du décompte général définitif.

## Article 6 : Maîtrise d'œuvre

Afin de mettre en œuvre le programme de travaux prévu à l'article 1 de la présente convention, la maîtrise d'œuvre sera assurée par le SBO.

Ses missions principales incluent :

### 1. Études et conception

Étude de Faisabilité : Évaluer la faisabilité technique et économique du projet.

Avant-Projet : Concevoir les avant-projets sommaire (APS) et détaillé (APD) incluant les plans et les spécifications techniques.

### 2. Coordination avec les concessionnaires à savoir :

- Identification des Concessionnaires
- Réunions de Coordination
- Planification et Synchronisation des Travaux
- Communication Continue
- Gestion des Incidents et Imprévus
- Contrôle et Validation des Interventions
- Gestion des Conflits - Médiation lors de l'exécution des prestations

### 3. Consultation et sélection des entreprises

Préparer les dossiers de consultation des entreprises (DCE) comprenant les cahiers des charges, les plans, les métrés et les estimations financières.

Appel d'Offres : Organiser et gérer les appels d'offres pour sélectionner les entreprises qui réaliseront les travaux.

Analyse des Offres : Analyser les offres reçues et conseiller le maître d'ouvrage dans le choix des prestataires.

### 4. Direction et coordination des travaux

Planification : Établir un planning détaillé des travaux et veiller à son respect.

Coordination : Coordonner les différents intervenants (entreprises, sous-traitants, fournisseurs) pour assurer une exécution harmonieuse des travaux.

Suivi de l'Exécution : Superviser l'exécution des travaux, vérifier leur conformité aux plans et spécifications, et assurer le respect des délais et des coûts.

Gestion des Modifications : Gérer les modifications apportées au projet en cours de réalisation et leurs implications sur les délais et les coûts.

## 5. Contrôle et réception des Travaux

Contrôle Qualité : S'assurer de la qualité des travaux exécutés par les entreprises, en réalisant des contrôles techniques et en vérifiant les matériaux utilisés.

Réunions de Chantier : Organiser et diriger des réunions de chantier pour faire le point sur l'avancement des travaux et résoudre les éventuels problèmes.

Réception des Travaux : Assister le maître d'ouvrage lors de la réception des travaux, rédiger les procès-verbaux de réception, et vérifier la levée des réserves éventuelles.

## 6. Gestion financière

Suivi Budgétaire : Contrôler les coûts et gérer les budgets alloués au projet.

Validation des Factures : Vérifier et valider les factures des entreprises avant paiement.

Gestion des Avenants : Gérer les avenants aux contrats en cas de modifications des travaux ou de conditions imprévues.

## 7. Assistance pendant la Garantie

Suivre les travaux pendant la période de garantie et assurer la gestion des réclamations et des réparations nécessaires.

Le SBO assurera cette mission à titre gratuit.

## Article 7 : Dispositions financières

La mission de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gratuit par le SBO qui en assurera le financement sous réserve de l'obtention du financement public à hauteur de 80% (détaillé au 7.2 ci-après).

La commune assurera le financement de toute opération d'ordre foncier.

### 7-1 Estimation des dépenses d'études et travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux affectés à cette opération a été estimée à 28 000€ HT, soit 33 600€ TTC (valeur janvier 2026).

### 7-2 Aides publiques

Ce projet fera appel à 80% d'aide publique réparties entre l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, et éventuellement le Département de Côte d'Or.

### 7-3 Répartition des charges entre les cosignataires

Les coûts seront répartis comme suit :

- 0% des dépenses totales pour la Commune
- 100% des dépenses totales pour le SBO

### 7-4 Montant définitif des dépenses d'études et travaux

En cas d'imprévu en cours de chantier de nature à augmenter le coût réel de l'ouvrage, les parties conviennent de se rencontrer conformément à l'article 16 pour discuter de la prise en charge du nouveau reste à charge. Dans tous les cas, la participation financière de la commune sera limitée à 3 000€. La participation financière de la commune ne pourra justifier une résiliation de la convention.

## Article 8 : Association de la commune aux travaux

### 8-1 Groupe technique de suivi de l'opération :

En fonction des besoins du projet,

- pour la SBO : le chargé de mission ou le technicien de rivière
- pour la commune : le maire

#### 8-2 Avis sur les études :

Le SBO associe la commune aux études de conception. Il est tenu de solliciter l'avis préalable de la commune sur le programme et la solution technique présentée à l'issue de la consultation des entreprises.

La commune dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour informer le SBO de ses observations. Sans réponse dans ce délai, les observations de la commune pourront ne pas être étudiées par le SBO.

#### 8-3 Suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la commune une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Le SBO désignera au sein de ses services un interlocuteur privilégié qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

#### 8-4 Accès au chantier :

La commune désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, comme il est également indiqué à l'article 4, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

### Article 9 : Litiges liés à l'exécution des travaux

En accord avec la commune, le SBO aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages, après la levée des réserves le cas échéant ;
- établissement des décomptes généraux définitifs.

### Article 10 : Réception des travaux

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du SBO.

#### 10-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

La commune sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine. À cette fin, la commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 7 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

Le SBO soumettra ensuite les procès-verbaux des opérations préalables à la commune, qui disposera d'un délai de 10 jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

#### 10-2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la commune, le SBO décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve(s).

Le SBO mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la commune dans les meilleurs délais.

La décision du SBO emporte tous effets liés à la réception.

Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables :

- En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la commune.
- Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

### Article 11 : Remise des ouvrages

La remise d'ouvrage à la commune a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels le SBO s'engage à faire lever les réserves.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la commune dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- le plan de récolement.

### Article 12 : Subrogation

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, le SBO transmet à la commune l'ensemble des droits et obligations qu'il détenait en sa qualité de maître d'ouvrage, à l'encontre des constructeurs, notamment vis-à-vis des entreprises ayant réalisé les travaux pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

A ce titre, le SBO devra :

- prévoir cette subrogation dans les marchés passés avec les entreprises
- faire parvenir à la commune, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

Le SBO demeure responsable de la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception.

Le SBO pourra accompagner la Commune dans la mise en œuvre de la GPA.

Le SBO reste également compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

### Article 13 : Achèvement de la mission

La mission du SBO s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 11.

## Article 14 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires. Elle expirera après achèvement de la mission tel que précisé à l'article 13.

## Article 15 : Modification

La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications, qu'avec l'accord des parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant.

## Article 16 : Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- à la demande de l'une des parties, au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- en cas de diminution des aides publiques attendues précisées à l'article 7 ;
- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par le SBO au titre de sa programmation budgétaire ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

En cas de désaccord sur les modifications à apporter à la convention, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en notifiant cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective 30 jours à compter de la réception de ce courrier.

## Article 17 : Résiliation

Cas de force majeure :

La présente convention pourra être dénoncée, sans ouvrir droit à indemnisation, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois par :

- 1) Le SBO pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général ;
- 2) La commune pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée au SBO.

Autres cas :

La convention pourra également être résiliée pour les motifs suivants :

- En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- En cas de désaccord des parties suite à la mise en œuvre de la clause de rencontre prévue à l'article 16, excepté concernant l'article 7.4.

En cas de résiliation demandée unilatéralement par la commune, après la notification du marché de travaux, la commune devra rembourser au SBO l'ensemble des dépenses effectivement engagées par le SBO.

### Article 18 : Litiges liés à l'exécution de la convention

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Dijon.

### Article 20 : Délai de caducité

La présente convention sera considérée comme caduque si les travaux prévus ne débutent pas dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention, sauf accord écrit entre les parties prorogeant de délai.

En cas de caducité, les parties devront se réunir pour déterminer les conséquences de cette situation, y compris, le cas échéant, la nécessité de renégocier les termes de la convention ou d'établir une nouvelle convention.

### Signataires

**Signature**, à faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Monsieur le Maire de Thorey sur Ouche,

Monsieur le Président du Syndicat du Bassin de l'Ouche,

Le

Le

## Convention type



### Convention en vue de la mise en défens du ruisseau d'Aubaine par le SBO

Entre :

- Le **Syndicat du Bassin de l'Ouche** représenté par son Président, et ci-après dénommé le « SBO ».

Et :

- le propriétaire

Et :

- l'exploitant

Il est convenu ce qui suit.

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but d'autoriser le SBO, Maître d'Ouvrage, à exécuter les prestations relatives à la mise en défens du *ruisseau de l'Aubaine* sur les parcelles ci-dessus mentionnées dans l'objectif de préservation du ruisseau.

En conséquence de quoi, le propriétaire et son exploitant s'engagent au maintien en l'état des aménagements.

#### **ARTICLE 2. NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux de mises en défens ont pour but d'améliorer la qualité biologique du cours d'eau et des zones humides en le protégeant du piétinement des bovins.

Les travaux concernent :

- la mise en place d'un ouvrage de franchissement,
- la pose d'une clôture sur chaque rive

Les ouvrages sont localisés sur la carte ci-dessous.



### ARTICLE 3. REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en totalité par une entreprise spécialisée dans ce domaine et retenue par le SBO en vertu du Code de la commande publique.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire à l'exploitation (élevage).

Le propriétaire et son exploitant seront avertis du début des travaux.

Ils autorisent :

- le libre passage de l'entreprise sur les parcelles concernées par les travaux
- le libre passage des agents et élus du SBO, maitre d'œuvre en charge de coordonner et vérifier la bonne exécution des travaux

#### **ARTICLE 4. FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux sont pris en charge dans leur intégralité par le SBO.

Il n'est demandé aucune participation au propriétaire, ni à l'exploitant.

#### **ARTICLE 5. PROPRIETE DES AMENAGEMENTS**

Les aménagements deviennent la propriété du propriétaire foncier à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, c'est-à-dire, un an après la réception des travaux.

Il assure toutes les obligations lui incombant en tant que propriétaire (entretien, responsabilité, etc)

#### **ARTICLE 6. MAINTIEN EN L' ETAT DES AMENAGEMENTS**

Le propriétaire s'engage à ne pas porter atteinte aux aménagements réalisés par le SBO.

Dans le cas où il n'est pas l'exploitant, il fera son affaire de toute conséquence de la présente convention sur les droits et obligations de l'exploitant sur les parcelles concernées.

#### **ARTICLE 7. TRANSFERT DE LA CONVENTION**

En cas de changement de propriétaire, la convention sera automatiquement transférée au nouveau propriétaire, qui devra en respecter les termes.

#### **ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est acceptée pour une période de 15 ans, non reconductible, à compter de la date mentionnée ci-dessous.

**Signatures**, à faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Le Président du SBO

Le Propriétaire

L'exploitant



Délibération n° 2026-09

## Conseil syndical

### Séance du 26 février 2026

Date de convocation : 19/02/2026

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Le 26 février 2026, le Conseil syndical s'est réuni à 17h30, au siège, 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### **Etaient présents :**

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Nicolas BOURNY (T) - Céline TONOT (T) - Didier RELOT (T) - Massar N'DIAYE (T) - Philippe LEMANCEAU (T) - Kildine BATAILLE (T) - Monique BAYARD (S) - Antoine HOAREAU (S)

CC Forêts Seine eu Suzon : Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T) - Benoît FRANET (T)

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges : Christian MARCHISET (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND

Pour les Communes : Simon GAUFFINET (T)

#### **Etaient absents excusés :**

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN -

---

## **Objet : Reméandrement et mise en défens du Ruisseau des Roches (Secteur R01)**

---

Suite à l'étude réalisée par IRH en 2020 sur l'ensemble du bassin du Chamban et aux travaux de mise en défens réalisés en 2022, 2023 et 2025, certains exploitants ont changé de position sur la mise en défens. Ce projet fait suite une candidature d'un exploitant à l'appel à projet publié en 2024.

Le ruisseau des Roches, affluents du ruisseau des Fâches est piétiné par le bétail provoquant : dégradation des substrats et de la qualité de l'eau, incisions par endroits, fortes surlargeurs, réduction du potentiel de végétation rivulaire et donc de la qualité des habitats aquatiques. Un secteur de 63m présente également une rectification du cours d'eau qui présentait à l'origine une longueur de 90m. Le cumul de ces types d'aménagements passés accentue les pics de crues et réduisent la rétention des eaux dans les sols bien utile en étiage sévère.

L'objectif des travaux est la protection du cours d'eau par la mise en défens de 710 ml de ruisseau (avec équipements compensatoires pour la circulation du bétail), l'amélioration des habitats par une légère recharge sédimentaire et le reméandrement du secteur rectifié sur 90 ml environ.

Il est nécessaire aujourd'hui :

- De déposer les dossiers règlementaires nécessaires à l'obtention de l'autorisation administrative et de la déclaration d'intérêt général ;
- De passer ensuite le marché de travaux pour leur exécution courant septembre/octobre 2026.

Ce projet est estimé à 66 000.00 €TTC.

Les travaux sont finançables dans le cadre du contrat de bassin Ouche 2026-2029 à 80% du HT ou du TTC par l'Agence de l'eau et la Région Bourgogne Franche-Comté, avec une répartition entre financeurs qui dépendra de l'Agence de l'eau.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif 2026.

### **Il est proposé au Conseil syndical de :**

- Approuver le plan de financement,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, et, en cas de nécessité du Département de Côte d'Or.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document concernant l'autorisation administrative et la déclaration d'intérêt général ;
- Autoriser le Président à signer la convention type ci-annexée avec l'ensemble des exploitants et propriétaires concernés (projet joint en annexe)
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation publique nécessaire en vertu du Code de la commande publique, et à signer toutes les pièces relatives au marché de travaux, ainsi que les éventuels avenants.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :**

- Approuver le plan de financement,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, et, en cas de nécessité du Département de Côte d'Or.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document concernant l'autorisation administrative et la déclaration d'intérêt général ;
- Autoriser le Président à signer la convention type ci-annexée avec l'ensemble des exploitants et propriétaires concernés (projet joint en annexe)
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation publique nécessaire en vertu du Code de la commande publique, et à signer toutes les pièces relatives au marché de travaux, ainsi que les éventuels avenants.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.

Fait à Dijon, le 26 février 2026

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



## Convention en vue de la mise en défens du ruisseau des roches par le SBO

Entre :

- Le **Syndicat du Bassin de l'Ouche** représenté par son Président, et ci-après dénommé le « SBO ».

Et :

- le propriétaire

Et :

- l'exploitant

Il est convenu ce qui suit.

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'autoriser le SBO, Maître d'Ouvrage, à exécuter les prestations relatives à la mise en défens et à la restauration du *ruisseau des roches* sur les parcelles ci-dessus mentionnées dans l'objectif de préservation du ruisseau.

En conséquence de quoi, le propriétaire et son exploitant s'engagent au maintien en l'état des aménagements.

### ARTICLE 2. NATURE DES TRAVAUX

Les travaux de mises en défens ont pour but d'améliorer la qualité biologique du cours d'eau et des zones humides en le protégeant du piétinement des bovins.

Les travaux concernent :

- la mise en place de 4 ouvrages de franchissement (2 passages à gué et 2 passages à vache),
- la pose d'une clôture sur chaque rive
- le reméandrement du ruisseau sur environ 90ml au droit du secteur rectifié

Les ouvrages sont localisés sur la carte ci-dessous.



### **ARTICLE 3. REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés en totalité par une entreprise spécialisée dans ce domaine et retenue par le SBO en vertu du Code de la commande publique.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire à l'exploitation (élevage).

Le propriétaire et son exploitant seront avertis du début des travaux.

Ils autorisent :

- le libre passage de l'entreprise sur les parcelles concernées par les travaux
- le libre passage des agents et élus du SBO, maître d'œuvre en charge de coordonner et vérifier la bonne exécution des travaux

### **ARTICLE 4. FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux sont pris en charge dans leur intégralité par le SBO.

Il n'est demandé aucune participation au propriétaire, ni à l'exploitant.

### **ARTICLE 5. PROPRIETE DES AMENAGEMENTS**

Les aménagements deviennent la propriété du propriétaire foncier à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, c'est-à-dire, un an après la réception des travaux.

Il assure toutes les obligations lui incombant en tant que propriétaire (entretien, responsabilité, etc)

### **ARTICLE 6. MAINTIEN EN L'ETAT DES AMENAGEMENTS**

Le propriétaire s'engage à ne pas porter atteinte aux aménagements réalisés par le SBO.

Dans le cas où il n'est pas l'exploitant, il fera son affaire de toute conséquence de la présente convention sur les droits et obligations de l'exploitant sur les parcelles concernées.

### **ARTICLE 7. TRANSFERT DE LA CONVENTION**

En cas de changement de propriétaire, la convention sera automatiquement transférée au nouveau propriétaire, qui devra en respecter les termes.

### **ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est acceptée pour une période de 15 ans, non reconductible, à compter de la date mentionnée ci-dessous.

**Signature**, à faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Le Président du SBO

Le Propriétaire

L'exploitant